

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-CVAE-LIEU-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 17/06/2016

CVAE – Répartition de la valeur ajoutée en fonction du lieu d'imposition

Positionnement du document dans le plan :

[CVAE - Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises](#)

[Répartition de la valeur ajoutée en fonction du lieu d'imposition](#)

1

Sous réserve des règles de répartition entre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et communes, la CVAE est répartie entre les collectivités territoriales de la manière suivante :

- les communes et les EPCI reçoivent 26,5 % de la CVAE due au titre de la valeur ajoutée imposée sur leur territoire ;
- les départements et les régions reçoivent respectivement 48,5 % et 25 % de la CVAE due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de leur territoire.

10

Le III de l'[article 1586 octies du code général des impôts](#) précise les règles permettant de localiser la valeur ajoutée produite par l'entreprise sur le territoire de chaque commune (titre 1, [BOI-CVAE-LIEU-10](#)) ; il prévoit, en outre, des règles particulières pour les entreprises disposant d'installations de production d'électricité (titre 2, [BOI-CVAE-LIEU-20](#)).

Enfin, l'absence de dépôt de déclaration des salariés par les entreprises donne lieu à des conséquences particulières concernant la répartition de la CVAE (titre 3, [BOI-CVAE-LIEU-30](#)).